

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale

**d'employée de commerce/employé de commerce¹
avec certificat fédéral de capacité (CFC)**

du [Version 0.8 du 7 avril 2010]

**Employée de commerce CFC/employé de commerce CFC
Kauffrau EFZ/Kaufmann EFZ
Impiegata di commercio AFC/impiegato di commercio
AFC**

*L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle
(LFPr)²,
vu l'art. 12 de l'ordonnance correspondante du 19 novembre 2003 (OFPr)³,*

arrête:

Section 1 Objet, options de formation, branches et durée

Art. 1 Profil de la profession et options de formation scolaire

¹ Les employés de commerce de niveau CFC maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les comportements ci-après:

- a. ils sont des collaborateurs centrés sur les prestations de services dans des processus de gestion d'entreprise;
- b. leur domaine professionnel s'étend du conseil à la clientèle externe et interne à l'exécution de tâches spécifiques à la branche, en passant par l'exécution de tâches administratives;
- c. ils possèdent des compétences communes mais les priorités diffèrent selon la branche dans laquelle ils exercent leur activité, la stratégie de l'entreprise et les aptitudes personnelles;

RS

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

² RS 412.10

³ RS 412.101

- d. l'orientation client, l'initiative individuelle et la disposition à apprendre tout au long de la vie caractérisent leur attitude.
- ² Les options de formation scolaire suivantes existent dans la profession d'employé de commerce CFC:
- a. formation initiale de base (option B);
 - b. formation initiale élargie (option E).
- ³ Lors de la conclusion du contrat, les deux parties se décident pour l'une des deux options, sur la base d'une discussion préalable avec la personne à former. L'option de formation ne figure pas dans le contrat d'apprentissage.
- ⁴ L'obtention de la maturité professionnelle commerciale en cours d'apprentissage est réservée à l'option de formation initiale élargie.

Art. 2 Branche de formation et d'examens

- ¹ La formation dispensée en entreprise dépend de la spécificité de l'entreprise formatrice.
- ² La branche de formation et d'examens reconnue pour la formation en entreprise figure dans le contrat d'apprentissage.
- ³ Le plan de formation correspond à la branche de formation et d'examens reconnue figurant dans le contrat d'apprentissage.

Art. 3 Durée et début

- ¹ La formation professionnelle initiale dure 3 ans. Lorsqu'elle se déroule en école de commerce⁴, la formation professionnelle initiale peut durer 4 ans lorsqu'elle est combinée avec la formation à la maturité professionnelle.
- ² Pour les titulaires d'une maturité gymnasiale ou d'un titre équivalent, la durée de la formation d'employée de commerce CFC/employé de commerce CFC peut être réduite à 18 mois⁵.
- ³ Pour les titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle d'assistant de bureau AFP justifiant de compétences au niveau A1 dans la langue étrangère, la première année de la formation professionnelle initiale est prise en compte.
- ⁴ Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

⁴ La formation initiale en école de commerce est réglée à la section 9.

⁵ La formation initiale pour les titulaires d'une maturité gymnasiale ou d'un titre équivalent est réglée à la section 10.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 4 Compétences opérationnelles

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences opérationnelles aux art. 5 à 7.

² Ils s'appliquent à tous les lieux de formation.

Art. 5 Compétences professionnelles

Les compétences professionnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. branche et entreprise;
- b. langue standard;
- c. langue(s) étrangère(s);
- d. information, communication, administration;
- e. économie et société.

Art. 6 Compétences méthodologiques

Les compétences méthodologiques concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. travail et apprentissage efficaces et systématiques;
- b. approche et action interdisciplinaires;
- c. aptitude à la négociation et au conseil;
- d. présentation efficace.

Art. 7 Compétences sociales et personnelles

Les compétences sociales et personnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. disposition à la performance;
- b. capacité à communiquer;
- c. aptitude au travail en équipe;
- d. civilité;
- e. aptitude à l'apprentissage;
- f. conscience écologique.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 8

¹ Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

Section 4

Parts assumées par les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 9 Parts assumées par les différents lieux de formation

¹ La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, à raison de 3 ou 4 jours par semaine.

² L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1800 périodes d'enseignement. Parmi celles-ci, 200 périodes sont consacrées à l'enseignement du sport.

³ Les cours interentreprises comprennent au total 8 jours de cours au minimum et 30 au maximum, à raison de 8 heures de cours par jour. 8 jours de cours au minimum et 16 au maximum donnent droit à des subsides cantonaux.

⁴ Durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu. [sous réserve]

Art. 10 Langue d'enseignement

¹ La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu d'implantation de l'école (langue standard).

² L'enseignement bilingue est recommandé dans la langue nationale du lieu d'implantation de l'école et dans une autre langue nationale ou l'anglais.

³ Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

Section 5 Plans de formation

Art. 11 Plans de formation et plans d'études standard

¹ Des plans de formation, élaborés par les branches de formation et d'examens, et approuvés par l'OFFT, sont disponibles au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les plans de formation détaillent les compétences opérationnelles décrites aux art. 5 à 7 de la manière suivante:

- a. ils justifient l'importance de ces compétences pour la formation professionnelle initiale;
- b. ils déterminent les comportements attendus sur le lieu de travail dans des situations données;
- c. ils spécifient ces compétences sous la forme d'objectifs évaluateurs concrets;
- d. ils établissent un rapport direct entre ces compétences et les procédures de qualification et décrivent les modalités de ces dernières.

³ En outre, les plans de formation fixent:

- a. la structure curriculaire de la formation professionnelle initiale;
- b. la répartition et l'organisation des cours interentreprises sur toute la durée de la formation initiale;
- c. les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

⁴ Au sein d'une branche de formation et d'examens reconnue, des groupes d'entreprises peuvent être prévus auxquels des objectifs évaluateurs spécifiques sont attribués.

⁵ Des objectifs évaluateurs à option peuvent être prévus dans les plans de formation.

⁶ Des plans d'études standard concernant la formation à la pratique professionnelle et l'enseignement scolaire au sein des écoles de commerce, approuvés par l'OFFT, sont disponibles au moment de l'entrée en vigueur de la section 9 de la présente ordonnance.

⁷ Les plans de formation sont assortis de la liste des documents relatifs à la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale avec indication des titres, des dates et des organes de diffusion.

Art. 12 Culture générale

¹ L'enseignement de la culture générale est régi par les contenus et les objectifs de la culture générale définis dans l'ordonnance de l'OFFT du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale.

² L'enseignement de la culture générale se base sur le profil spécifique à la profession d'employé de commerce CFC en tenant compte des besoins et expériences requis pour cette profession; les contenus sont précisés dans le plan de formation.

³ Les contenus de l'enseignement de la culture générale sont transmis dans les domaines d'enseignement suivants:

- a. langue standard;
- b. langue(s) étrangère(s);
- c. information, communication, administration (ICA);
- d. économie et société (E&S).

Section 6

Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise

Art. 13 Exigences minimales posées aux formateurs

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, OFPr, sont remplies par:

- a. les employés de commerce CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- b. les employés de commerce qualifiés, formation de base et les employés de commerce qualifiés, formation élargie justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- c. les personnes de professions apparentées titulaires d'un CFC et justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux employés de commerce CFC et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- d. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure;
- e. les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école spécialisée et justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- f. les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école universitaire et justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation.

Art. 14 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Une personne peut être formée dans une entreprise si:

- a. un formateur qualifié à cette fin est occupé à 100 %, ou
- b. deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60 %.

² Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

³ Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel occupé à 100 % ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 % dans l'entreprise.

⁴ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁵ Dans des cas particuliers, les autorités cantonales peuvent autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7

Dossier de formation, évaluation et changement d'option de formation scolaire

Art. 15 Dossier de formation dans l'entreprise formatrice

¹ La personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis ainsi que les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise.

² Une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre. Les situations de travail et d'apprentissage peuvent remplacer le rapport de formation.

³ A intervalles réguliers, le formateur ou la formatrice établit, dans le rapport concernant les situations de travail et d'apprentissage, le niveau de formation de la personne à former. Ce rapport est discuté avec la personne à former et doit être communiqué à sa représentante légale ou à son représentant légal. Le plan de formation fixe le nombre de situations de travail et d'apprentissage qui doivent être réalisées. Les situations de travail et d'apprentissage sont sanctionnées par des notes qui sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience de la partie entreprise au sens de l'art. 23, al. 3.

⁴ Dans l'entreprise formatrice peuvent être effectuées des unités de formation sur des processus de travail. Les formateurs sont chargés de l'organisation de ces unités de formation. Les unités de formation et leur évaluation peuvent avoir lieu en collaboration avec les cours interentreprises. Le plan de formation fixe le nombre d'unités de formation qui doivent être réalisées. Les unités de formations sont sanctionnées par des notes qui sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience de la partie entreprise au sens de l'art. 23, al. 3.

⁵ Les situations de travail et d'apprentissage et les unités de formation sont éditées par les branches de formation et d'examens reconnues.

Art. 16 Dossier de formation à l'école

Les prestataires de formations scolaires et de formations initiales en école documentent les prestations de la personne en formation dans les domaines enseignés et ils établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Art. 17 Cours interentreprises

¹ Les prestataires des cours interentreprises peuvent documenter les prestations de la personne en formation sous la forme de contrôles de compétence effectués conformément au plan de formation.

² Si le plan de formation le prévoit, et pour autant que les cours interentreprises durent 12 jours au minimum, ces contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes qui sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience de la partie entreprise au sens de l'art. 23, al. 3. Le plan de formation fixe le nombre de contrôles de compétence qui doivent être réalisés.

³ En accord avec les cantons, la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité fixe, de manière uniforme pour toute la Suisse ou selon les régions linguistiques, la durée et les plages horaires pour les cours interentreprises. [sous réserve]

Art. 18 Evaluation

En cours d'élaboration

Art. 19 Changement d'option de formation scolaire

En cours d'élaboration

Section 8 Procédures de qualification

Art. 20 Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:
 1. a acquis l'expérience nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
 2. a effectué 2 ans au minimum de cette expérience professionnelle dans le domaine d'activité des employés de commerce CFC,
 3. rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final (art. 22).

Art. 21 Objet et modalités des procédures de qualification

¹ Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites aux art. 5 à 7 ont été acquises.

² Les domaines de qualification sont évalués vers la fin de la formation professionnelle initiale.

³ Une langue étrangère et le domaine de qualification «information, communication, administration» peuvent faire l'objet d'un examen anticipé vers la fin de la deuxième année de formation.

Art. 22 Etendue et organisation de la procédure de qualification
avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final de la partie entreprise porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. pratique professionnelle - écrit: cet examen porte sur des objectifs évaluateurs de la partie entreprise et des cours interentreprises (écrit, 2 heures);
- b. pratique professionnelle - oral: cet examen a lieu sous la forme d'un entretien professionnel qui porte sur des objectifs évaluateurs de la partie entreprise et des cours interentreprises (oral, 30 minutes).

² La procédure de qualification avec examen final de la partie scolaire dans l'option B porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. langue standard: cet examen est composé d'une partie centralisée (écrit, 2 heures) et d'une partie décentralisée (oral, 20 minutes);
- b. langue étrangère: cet examen est composé d'une partie centralisée (écrit, 90 minutes) et d'une partie décentralisée (oral, 20 minutes);
- c. information, communication, administration: examen centralisé (écrit, 2 heures);
- d. économie & société: examen centralisé (écrit, 2 heures).

³ La procédure de qualification avec examen final de la partie scolaire dans l'option E porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. langue standard: cet examen est composé d'une partie centralisée (écrit, 2 heures) et d'une partie décentralisée (oral, 20 minutes);
- b. première langue étrangère: cet examen est composé d'une partie centralisée (écrit, 2 heures) et d'une partie décentralisée (oral, 20 minutes);
- c. deuxième langue étrangère: cet examen est composé d'une partie centralisée (écrit, 90 minutes) et d'une partie décentralisée (oral, 20 minutes);
- d. information, communication, administration: examen centralisé (écrit, 2 heures);
- e. économie & société: examen centralisé (écrit, 4 heures [durée de l'examen encore sous réserve]).

⁴ Dans chaque domaine de qualification, deux experts aux examens au moins évaluent les prestations.

⁵ Les domaines de qualification relatifs aux langues étrangères peuvent être remplacés par des certificats de langue internationaux reconnus par la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité.

Art. 23 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si:

- a. la note de la partie entreprise est supérieure ou égale à 4. Si la note d'un des deux domaines de qualification de la partie entreprise est insuffisante, elle ne doit pas être inférieure à 3.0,
- b. la note de la partie scolaire est supérieure ou égale à 4, et si pas plus de deux domaines de qualification de la partie école sont insuffisants et si la somme des écarts négatifs par rapport à la note 4.0 ne comporte pas plus de 2.0 points.

² La note de la partie entreprise correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées concernant:

- a. pratique professionnelle - écrit (1/4);
- b. pratique professionnelle - oral (1/4);
- c. note d'expérience de la partie entreprise (1/2).

³ La note d'expérience de la partie entreprise correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, de huit notes qui portent sur les objectifs évaluateurs de la partie entreprise et des cours interentreprises. Le plan de formation fixe les modalités de la note d'expérience. Les huit notes arrondies à une note entière ou à une demi-note découlent de:

1. situations de travail et d'apprentissage: au minimum quatre et au maximum six évaluations sont effectués durant l'apprentissage. Deux situations de travail et d'apprentissage peuvent être réalisées au maximum par année d'apprentissage;
2. unités de formation: au minimum zéro et au maximum deux unités de formation sont effectuées durant l'apprentissage;
3. contrôles de compétence des cours interentreprises: au minimum zéro et au maximum trois contrôles de compétence sont effectuées durant les cours interentreprises.

⁴ La note de la partie scolaire dans l'option B correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées concernant:

- a. langue standard. La note du domaine de qualification, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience des 4 derniers semestres (pondération 1/7^e);

- b. langue étrangère. La note du domaine de qualification, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience des 4 derniers semestres (pondération $1/7^e$);
- c. information, communication, administration. La note du domaine de qualification, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience des 4 derniers semestres (pondération $2/7^e$);
- d. économie & société. La note du domaine de qualification, arrondie à la première décimale, est composée pour deux tiers de la note d'examen et pour un tiers de la note d'expérience des 4 derniers semestres (pondération $2/7^e$);
- e. note d'expérience «approfondir et relier» et travail autonome (pondération $1/7^e$): la note d'expérience, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales des notes de:
 - 1. «approfondir et relier»: trois à cinq modules doivent être effectués pendant la durée de la formation. La valeur moyenne arrondie une note entière ou à une demi-note des notes de tous les modules effectués constitue la note «approfondir et relier»;
 - 2. travail autonome: les personnes en formation effectuent en dernière année d'apprentissage un travail autonome qui comprend plusieurs compétences opérationnelles. Elles ont la possibilité de choisir le thème et de travailler en groupe. Le travail autonome fait l'objet d'un examen oral complémentaire. Les évaluations constituent la note du travail autonome.

⁵ La note de la partie scolaire dans l'option E correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes concernant:

- a. langue standard. La note du domaine de qualification, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience des 4 derniers semestres ($1/8^e$);
- b. première langue étrangère. La note du domaine de qualification, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience des 4 derniers semestres ($1/8^e$);
- c. deuxième langue étrangère. La note du domaine de qualification, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience des 4 derniers semestres ($1/8^e$);
- d. information, communication, administration. La note du domaine de qualification, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience des 4 derniers semestres (pondération $1/8^e$);
- e. économie & société. La note du domaine de qualification, arrondie à la première décimale, est composée pour deux tiers de la note d'examen et pour un tiers de la note d'expérience des 4 derniers semestres (pondération $3/8^e$);

- f. note d'expérience «approfondir et relier» et travail autonome (pondération 1/8^e): la note d'expérience, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales des notes de:
1. «approfondir et relier»: trois à cinq modules doivent être effectués pendant la durée de la formation. La valeur moyenne arrondie une note entière ou à une demi-note de tous les modules effectués constitue la note «approfondir et relier»;
 2. travail autonome: les personnes en formation effectuent en dernière année d'apprentissage un travail autonome qui comprend plusieurs compétences opérationnelles. Elles ont la possibilité de choisir le thème et de travailler en groupe. Le travail autonome fait l'objet d'un examen oral complémentaire. Les évaluations constituent la note du travail autonome.

Art. 24 Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

² Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus la formation à la pratique professionnelle, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau la formation à la pratique professionnelle pendant 2 semestres au minimum, les notes insuffisantes des situations de travail et d'apprentissage et des unités de formation sont remplacées par les nouvelles notes obtenues lors de la prolongation de l'apprentissage.

³ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle, les anciennes notes d'expérience sont prises en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte.

⁴ Si la note d'expérience «approfondir et relier et travail autonome» est insuffisante, deux nouveaux modules et le travail autonome doivent être répétés. Seules les nouvelles notes comptent.

⁵ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau les deux derniers cours interentreprises évalués, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Art. 25 Cas particulier

¹ Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a pas de notes d'expérience.

² La note de la partie entreprise correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées concernant:

- a. examen écrit (1/2);

- b. examen oral (1/2).

³ La note de la partie scolaire dans l'option B correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées concernant:

- a. langue standard (1/6^e);
- b. langue étrangère (1/6^e);
- c. information, communication, administration. (2/6^e);
- d. économie & société (2/6^e).

⁴ La note de la partie scolaire dans l'option E correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes concernant:

- a. langue standard (1/7^e);
- b. première langue étrangère (1/7^e);
- c. deuxième langue étrangère (1/7^e);
- d. information, communication, administration (1/7^e);
- e. économie & société (3/7^e).

Section 9 Formation initiale en école

En cours d'élaboration

Section 10

Formation initiale pour les détenteurs d'une maturité gymnasiale

En cours d'élaboration

Section 11 Certificat et titre

Art. 26 Titre et bulletin de notes

¹ La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «employée de commerce CFC»/«employé de commerce CFC».

³ Si le CFC a été obtenu par le biais de la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note de la partie entreprise et des domaines de qualification de la partie entreprise, de même que la note d'expérience sous réserve de l'art. 25, al. 1;
- b. la note de la partie scolaire et des domaines de qualification de la partie scolaire, de même que la note d'expérience sous réserve de l'art. 25, al. 1;

- c. la branche de formation et d'examens;
- d. l'option de formation scolaire.

Art. 27 Bulletin de note pour les candidats à la maturité professionnelle

¹ Pour le certificat de maturité professionnelle, il est établi un relevé de notes séparé complémentaire au certificat de capacité.

² Pour les candidats et les candidates à la maturité professionnelle, l'obtention du certificat de capacité est basée, dans les domaines de qualifications et la note d'expérience suivants, sur les notes des branches de la maturité professionnelle:

- a. économie & société: moyenne, arrondie à la première décimale, des notes d'examen «gestion financière» et «économie politique, économie d'entreprise, droit» (remplace l'art. 23, al. 5, let. e);
- b. langue standard: Première langue nationale (remplace l'art. 23, al. 5, let. a);
- c. première langue étrangère: Deuxième langue nationale (remplace l'art. 23, al. 5, let. b);
- d. deuxième langue étrangère: Troisième langue (remplace l'art. 23, al. 5, let. c);
- e. travail autonome: Travail interdisciplinaire centré sur un projet, selon le programme d'études cadre pour la maturité professionnelle, orientation commerciale (remplace l'art. 23, al. 5, let. f).

³ Les notes de domaines de qualification basées sur l'enseignement ou les examens finals de maturité professionnelle sont indiquées de manière ad hoc dans le relevé de notes du certificat de capacité.

⁴ Les candidates et les candidats qui ne remplissent ni les conditions requises pour l'obtention du certificat fédéral de capacité ni celles requises pour la maturité professionnelle peuvent repasser l'examen de fin d'apprentissage et l'examen de maturité professionnelle ou seulement l'examen de fin d'apprentissage.

Section 12

Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité; branches reconnues pour la formation et les examens

Art. 28

¹ La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (commission) comprend:

- a. 8 à 12 représentants de la Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales (CSBFC);
- b. 1 représentant de la Conférence suisse des écoles professionnelles commerciales (CSEPC);

- c. 1 représentant de la Conférence des directeurs d'écoles de commerce suisses (CDECS);
- d. 1 représentant de l'association «Verband Schweizerischer Handelsschulen» (VSH);
- e. 1 représentant de la Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)
- f. 1 à 2 représentants de la Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP);
- g. 1 à 2 représentants du corps des enseignants spécialisés;
- h. au moins un représentant de la Confédération.

² Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

³ La commission s'auto-constitue.

⁴ La commission est chargée des tâches suivantes:

- a. adapter régulièrement, au moins tous les 5 ans, les plans de formation décrits à l'art. 11 aux développements économiques, technologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale. Toute modification requiert, d'une part, l'approbation des représentants de la Confédération et des cantons et, d'autre part, l'approbation de l'OFFT;
- b. proposer à l'OFFT toute modification de la présente ordonnance induite par des développements constatés, pour autant que ceux-ci touchent aux dispositions de la présente ordonnance, notamment à celles concernant les compétences opérationnelles décrites aux art. 5 à 7;
- c. édicter un catalogue des tâches et des critères pour la reconnaissance des branches de formation et d'examens et de soumettre à l'OFFT ses propositions en matière de reconnaissance.
- d. reconnaître à la place de l'examen ou de parties d'examens des certificats de langue;
- e. édicter des dispositions générales d'exécution relatives au dossier de formation, aux situations de travail et d'apprentissage, aux unités de formation, et à la procédure de qualification.

Art. 29 Branches reconnues pour la formation et les examens

¹ L'OFFT reconnaît les branches pour la formation et les examens des employés de commerce CFC après audition de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité ainsi que les cantons.

² Les branches reconnues pour la formation et les examens sont les organes responsables des cours interentreprises. Elles ont également la responsabilité de la transmission des connaissances spécifiques de la branche ainsi que de l'intégration de ces dernières dans l'examen pratique.

³ Elles règlent l'organisation des cours interentreprises.

⁴ Elles règlent l'organisation des examens qui leurs sont propres.

Section 13 Dispositions finales

Art. 30 Abrogation du droit en vigueur

¹ Sont abrogés:

- a. le règlement du 24 janvier 2003 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage d'employé de commerce/employée de commerce - formation de base et formation élargie⁶;
- b. les objectifs pour la formation en entreprise et la formation scolaire de l'apprentissage du 24 janvier 2003 pour les d'employé de commerce/employée de commerce - formation de base et formation élargie⁷.
- c. la systématique des éléments d'examen du 24 janvier 2003 pour les d'employé de commerce/employée de commerce - formation de base et formation élargie⁸.

² Sont également abrogés:

- a. les directives du 22 décembre 1983 fixant les conditions posées aux écoles de commerce pour la reconnaissance de leurs examens de diplôme;
- b. le programme-cadre du 9 avril 1981 pour les écoles de commerce.

Art. 31 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation d'employé de commerce avant le 1^{er} janvier 2012 l'achèvent selon l'ancien droit. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes suivant la formation initiale en école de commerce.

² Les personnes qui ont commencé leur formation d'employé de commerce dans une école de commerce avant le 1^{er} janvier 2015 l'achèvent selon l'ancien droit. Les directives du 26 novembre 2009 concernant l'organisation de la formation professionnelle initiale et de la procédure de qualification au sein des écoles de commerce constituent, en tant qu'annexe, une partie intégrante de cette ordonnance et son valables jusqu'au 31 décembre 2014.

³ Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2016 l'examen de fin d'apprentissage d'employé de commerce verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes suivant la formation initiale en école de commerce.

⁶ FF ...

⁷ FF ...

⁸ FF ...

⁴ Les personnes qui ont suivi leur formation en école de commerce et qui répètent jusqu'au 31 décembre 2020 l'examen de fin d'apprentissage d'employé de commerce verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 321 Reconnaissance des titres acquis selon l'ancien droit

¹ Les personnes qui ont valablement obtenu le titre d'«Employé de commerce qualifié, formation de base»/«Employée de commerce qualifiée, formation de base» ou d'«Employé de commerce qualifié, formation élargie»/«Employée de commerce qualifiée, formation élargie» sont autorisées à porter le titre légalement protégé d'«employée de commerce CFC»/«employé de commerce CFC».

Art. 33 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance, à l'exception des section 9 et 10, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

² La section 9 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

³ La section 10 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

⁴ Les dispositions relatives à la procédure de qualification et au certificat (art. 20 à 25) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

⁵ Les dispositions relatives au titre (art. 26) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

⁶ Les dispositions relatives à l'examen partiel entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

[Date]

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

La directrice: Ursula Renold

